

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000069-065

DATE : 2 juillet 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DOMINIQUE BÉLANGER, j.c.s.

ANNE JOHNSON

Requérante

c.

BAYER INC. ET AUTRES

Intimées

JUGEMENT

- [1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'un recours collectif;
- [2] **VU** la requête sous étude;
- [3] **VU** que les intimées s'en rapportent à la justice;
- [4] **VU** les pièces versées au dossier;
- [5] **VU** les déclarations des procureurs des parties et les représentations faites de part et d'autres;
- [6] **VU** les articles 1025, 1045 et 1046 du *Code de procédure civile*;

[7] **CONSIDÉRANT** que le plan de distribution sera soumis ultérieurement pour approbation;

[8] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la requête quant aux intimées Bayer inc., Bayer A.G., Bayer MaterialScience LLC et Bayer Corporation;

[9] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[10] **ACCUEILLE** cette requête;

[11] **DÉCLARE** que les définitions contenues dans la Transaction P-2 sont utilisées pour ce jugement et par conséquent sont considérées comme étant partie intégrante du jugement;

[12] **AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif contre les intimées Bayer inc., Bayer A.G., Bayer MaterialScience LLC et Bayer Corporation, pour fins de règlement seulement;

[13] **ACCORDE** à la Requérante Anne Johnson le statut de représentante des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (ci-après désignées « les Membres du groupe ») :

«Tous les résidants du Québec qui ont acheté au Québec des produits contenant des polyols de polyéther au cours de la Période Visée par le recours ayant traits aux Polyols de Polyether, à l'exception des Personnes Exclues.»

[14] **IDENTIFIE** ce qui suit comme la principale question qui sera traitée collectivement :

Est-ce que les Défenderesses participant au règlement ont convenu avec d'autres fabricants de Polyols de Polyether de fixer, hausser, maintenir ou stabiliser le prix des Polyols de Polyether au Canada ou de répartir les marchés et les clients à l'égard des Polyols de Polyether pendant la Période visée par le recours relatif aux Polyols de Polyether?

[15] **DÉCLARE** que la transaction P-2 avec l'addendum du 22 juin 2009, tel que modifié le 2 juillet 2009, (P-6)(ci-après la «Transaction Bayer») intervenue entre la Requérante et les Intimées Bayer inc., Bayer A.G., Bayer MaterialScience LLC et Bayer Corporation (ci-après les «Intimées Bayer»), avec les annexes qui y sont jointes est valable, équitable, raisonnable, dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrits;

[16] **APPROUVE** sous réserve de ce qui suit la Transaction Bayer;

[17] **DÉCLARE** que la Transaction Bayer jointe à ce jugement comme Annexe «A», dans son intégralité (y compris le préambule, les définitions et appendices) fait partie intégrante de ce jugement, liant toutes les parties et tous les membres qui y sont décrit;

[18] **DÉCLARE** que la version anglaise de la Transaction Bayer constitue l'entente entre les parties, sur laquelle ces dernières se sont entendues, et que la version française n'en est qu'une traduction, de sorte qu'en cas de divergence entre la version anglaise et la version française, la première doit primer sous réserve de ce qui suit;

[19] **ORDONNE** que les Personnes réputées membres du Groupe pourront s'exclure de l'Instance, conformément aux conditions de la Transaction Bayer, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la première publication de l'Avis autorisant l'exercice du recours et l'approbation de la Transaction Bayer (ci-après « l'Avis »);

[20] **ORDONNE** que toute personne potentiellement Membre du groupe visé par la Transaction Bayer qui, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la première publication de l'Avis, s'est exclue du présent recours, en soumettant un formulaire d'exclusion dûment complété au greffier de cette Cour selon l'article 1007 C p.c. ainsi qu'au Procureur du Groupe du Québec, n'est pas liée par la Transaction Bayer et n'est plus autorisée à participer à toute procédure subséquente ou à tout règlement pouvant survenir dans le cadre de l'Instance;

[21] **ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Partie donnant quittance a quittancé et sera réputée, de manière concluante, avoir quittancé, pour toujours et de manière complète et finale, les Parties quittancées à l'égard des Réclamations quittancées;

[22] **DÉCLARE** que chaque Membre du Groupe qui formulera une réclamation dans le cadre de la Transaction Bayer sera présumé avoir irrévocablement consenti au rejet final et définitif de tous les Autres recours intentés par celui-ci (celle-ci) contre les Parties Quittancées sans frais et sans réserve;

[23] **ORDONNE et DÉCLARE** que ce jugement, y compris la Transaction Bayer, lie chaque Membre du Groupe visé par la Transaction Bayer;

[24] **ORDONNE** que tout Membre du Groupe qui ne se sera pas exclus de l'Instance en temps utile est lié par l'entente de règlement et ne pourra plus s'exclure de l'instance;

[25] **ORDONNE** que chaque Partie donnant quittance ne pourra, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour son propre compte ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, intenter, continuer, maintenir ou faire valoir toute poursuite, action, cause d'action, réclamation ou demande, ni participer à toute procédure reliée de quelque manière que ce soit aux Réclamations quittancées, contre l'une ou l'autre des Parties quittancées ou toute(s) autre(s) personne(s) qui formulera ou intentera ou qui pourrait formuler ou intenter, en rapport avec toute telle action ou

procédure, toute réclamation, réclamation additionnelle, demande reconventionnelle, demande visant une contribution ou un dédommagement ou tout autre recours contre les Parties quittancées, étant entendu que rien dans le présent jugement n'affecte le droit d'un Membre du groupe visé par la Transaction Bayer de formuler une réclamation ou de poursuivre une réclamation déjà formulée contre toute Intimée non partie à la Transaction Bayer ou toute personne, autre qu'une Partie quittancée en vertu des procédures en l'Instance;

[26] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les Parties quittancées se sont mutuellement quittancées et seront réputées, de manière concluante, s'être mutuellement quittancées, pour toujours et de manière complète et finale, à l'égard de toute demande visant une contribution ou un dédommagement que lesdites Parties quittancées, ou l'une ou l'autre d'entre elles possèdent présentement ou ont déjà possédée ou qu'elles peuvent ou pourraient posséder dans l'avenir, soit directement, indirectement, par action oblique, ou à tout autre titre, se rapportant de quelque manière que ce soit aux Réclamations quittancées;

[27] **DÉCLARE** que, par la Transaction Bayer, la requérante et les Membres du groupe renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les Intimées qui ne participent pas à la Transaction Bayer, eu égard aux faits et gestes des Intimées Bayer;

[28] **DÉCLARE** que la requérante et les Membres du groupe ne pourront dorénavant réclamer et obtenir que les dommages, incluant les dommages punitifs, attribuables aux ventes et agissements des Intimées qui ne participent pas à la Transaction Bayer;

[29] **DÉCLARE** que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité des Intimées Bayer, ou se rapportant aux Réclamations Quittancées, est irrecevable et non-avenue dans le cadre du présent recours collectif;

[30] **DÉCLARE** que le droit des Intimées non parties à la Transaction Bayer d'interroger les Intimées parties à la Transaction Bayer sera régi par les règles du *Code de procédure civile*;

[31] **DÉCLARE** que les Intimées parties à la transaction Bayer peuvent, en donnant avis à la Requête et aux Intimées non parties à la transaction Bayer, présenter une requête pour l'émission d'une ordonnance à l'effet que tout document produit et/ou tout renseignement fourni par les Intimées parties à la transaction Bayer aux Intimées non parties à la transaction Bayer sont confidentiels et leur appartiennent et ne pourront être utilisés autrement que pour les fins de la présente instance;

[32] **DÉCLARE** qu'elle conserve un rôle de surveillance continue, aux fins d'exécution de ce jugement et les Intimées parties à la Transaction Bayer reconnaîtront la compétence de cette Cour à ces fins;

[33] **DÉCLARE** qu'une Intimée non partie à la Transaction Bayer pourra valablement signifier les procédures dont il est fait mention aux paragraphes précédents à une Intimée partie à la Transaction Bayer en signifiant telles procédures au procureur *ad litem* de cette partie, tel que spécifié dans ce jugement;

[34] **ORDONNE** que toute somme composant le Fonds de la Transaction soit détenue en fidéicommiss par les procureurs du Groupe de l'Ontario pour le bénéfice du Groupe partie à la Transaction Bayer, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par cette Cour, suivant la présentation d'une requête ayant des conclusions à cet effet, présentée à la Cour après avoir été signifiée aux Intimées;

[35] **DÉCLARE** que les Intimées Bayer n'ont aucune responsabilité ni implication quant à l'administration de la Transaction Bayer;

[36] **APPROUVE** les Avis et le protocole de diffusion des Avis joints à ce jugement comme Annexes B et C;

[37] **ORDONNE** qu'un avis annonçant l'obtention de l'autorisation d'exercer un recours collectif et l'approbation d'un règlement dans cette affaire, conforme au modèle joint à ce jugement comme Annexe B, soit publié selon le mode de diffusion prévu à l'Annexe C de ce jugement;

[38] **LE TOUT** sans frais.


DOMINIQUE BELANGER, j.c.s.

Me Simon Hébert
Siskinds Desmeules
Casier no 15
Procureurs des requérants

Me Pascale Dionne-Bourassa
Fraser Milner Casgrain
1, Place Ville-Marie
39^e étage
Montréal I(Québec) H3B 4M7
Procureurs de Bayer inc., Bayer A.G., Bayer Corporation et BayerScience LLC

Me Yves Martineau
Stikeman Elliot
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
40^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Procureurs de Huntsman International LLC

Me André J. Payeur
McCarthy Tétrault
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Procureurs de The Dow Chemical Company, Dow Chemical Canada inc.

Me Caroline Biron
Me Alexandre-Philippe Avard
Woods
2000, avenue McGill College
bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Procureurs de BASF AG, BASF Corporation et BASF Canada

Me Robert J. Torralbo
Blake, Cassels & Graydon
Tour KPMG
Suite 2200
600, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3J2
Procureurs de Lyondell Chemical Company

Date d'audience : 2 juillet 2009